

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical
N° 2026-02-01

NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS

OBJET : Décision portant attribution de marché relatif à la réalisation de suivis scientifiques de type « RhoMeo flore » sur les marais des Mouilles (LE SAPPEY), Bovinens (USINENS), Challonges, Clef-des-faux et Nantafond (CHOISY)

Le Président du Syndicat de Rivières Les Ussets, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

CONSIDERANT les plans de gestion 2023-2028 réalisés sur les marais des Mouilles, Bovinens, Challonges, Clef-des-faux et Nantafond et les calendriers prévisionnels des actions à engager, notamment les suivis scientifiques à réaliser pour mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des prestations externes pour réaliser ces suivis scientifiques ;

CONSIDERANT le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de mise en concurrence ;

CONSIDERANT la demande de prestation transmise en date du 01/12/2025 ;

CONSIDERANT qu'une seule proposition a été reçue dans les délais ;

CONSIDERANT que l'offre d'Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute Savoie est économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer la prestation relative à la réalisation de suivis scientifiques de type « RhoMeo flore » sur les marais des Mouilles, Bovinens, Challonges, Clef-des-faux et Nantafond, à ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute Savoie, domicilié au Manoir de Novel, 60 Avenue de Novel, 74 000 ANNECY, pour un montant de 11 375 € HT (association non assujettie à la TVA), soit 11 375,00€ TTC et dont la prestation est à réaliser entre juin et juillet 2026 ;

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Ussets.

Fait à Bassy, le 10 février 2026

Jean-Yves MÂCHARD

Le Président du Syr'Ussets

